

DÉCISION N° 2020OMDEC104

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

OBJET : Habitat-Logement - Délégation des aides à la pierre - Épidémie de covid - 19 - Approbation d'un avenant n° 9 à la convention de délégation des aides à la pierre à passer avec l'Etat pour l'année 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu la délibération n°005837 du conseil de communauté du 28 avril 2016 approuvant la délégation de compétence pour l'attribution et la notification aux bénéficiaires des aides à la pierre et la nouvelle convention-cadre à passer avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 février 2020.

Considérant qu'il est urgent d'approuver l'avenant n°9 à la convention de délégation des aides à la pierre pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est essentiel de ne pas retarder l'instruction des dossiers d'opérations de logements sociaux et ainsi fluidifier l'instruction des demandes d'agréments et de financement par l'Etat et Orléans Métropole ;

Considérant que l'ensemble des bailleurs sociaux sont mobilisés pour la reprise de l'activité de leurs chantiers et que le dépôt des demandes de financements est en attente ;

Considérant que le programme local de l'habitat n° 3 (PLH), adopté le 19 novembre 2015, définit en son action 14, la programmation et le financement de 2 317 logements locatifs sociaux sur la durée du PLH, visant à produire une offre nouvelle répondant aux besoins des habitants, en résorbant les déséquilibres d'offre locative sociale au sein de la métropole ;

Considérant que dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Orléans Métropole a pris la délégation des aides à la pierre dans le cadre d'une convention de délégation, reconduite dans une troisième convention pour six ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que cette délégation permet de mettre en œuvre la politique de l'habitat à l'échelle de la métropole et de décider de l'attribution des aides à la pierre, notamment aux bailleurs sociaux publics et aux propriétaires privés, en faveur :

- de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation, de la démolition des logements locatifs sociaux et des foyers logements ;
- de la location-accession ;
- de l'amélioration du parc privé ;
- de la création et de l'amélioration des places d'hébergement.

Considérant que la convention-cadre de délégation de compétence, signée le 20 mai 2016 avec l'État, définit des objectifs globaux sur les 6 années de sa mise en œuvre et prévoit la signature d'un avenant annuel pour définir les objectifs annuels, et les montants des enveloppes déléguées ;

Considérant que la convention et ses avenants annuels fixent :

- les objectifs détaillés par type d'intervention, assignés par l'Etat au délégataire ;
- les droits à engagement mis à disposition par l'Etat et l'Anah correspondant à ces objectifs ;
- le budget propre que la Métropole entend affecter à ses politiques.
-

DECIDE :

- d'autoriser, l'approbation de l'avenant n° 2020-09 « avenant principal 2020 » à la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre à passer avec l'État, fixant les objectifs et droits à engagement (enveloppes financières) pour l'année 2020 pour le parc public et privé ;

- autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant ;

- d'imputer les dépenses/recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget ;

- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

A ORLEANS, le 20 mai 2020



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.